



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

SC

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LEGALITE
Bureau du Contrôle de la Légalité

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Outre-Forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Préfet de la Zone de Défense Est - Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5211-4-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt du 14 juin 2017 portant mise en conformité des statuts des statuts ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt :

Aschbach	en date du 08 décembre 2017	avis favorable
Betschdorf	en date du 20 novembre 2017	avis favorable
Hatten	en date du 11 décembre 2017	avis favorable
Hoffen	en date du 01 décembre 2017	avis favorable
Memmelschhoffen	en date du 28 novembre 2017	avis favorable
Oberroedern	en date du 13 décembre 2017	avis favorable
Retschwiller	en date du 07 décembre 2017	avis favorable
Rittershoffen	en date du 04 janvier 2018	avis favorable
Schoenenbourg	en date du 18 janvier 2018	avis défavorable
Sultz-sous-Forêts	en date du 06 décembre 2017	avis favorable
Stundwiller	en date du 19 décembre 2017	avis favorable
Surbourg	en date du 30 novembre 2017	avis favorable

- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Keffenach en l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes de l'Outre-Forêt est modifié comme suit.

La communauté de communes de l'Outre-Forêt exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Etude, réalisation, aménagement, entretien et promotion de circuits pédestres, pistes cyclables et circuits touristiques uniquement pour ce qui est des liaisons
- Participation à des opérations de promotion des pratiques de compostage individuel
- Actions de communication, d'information, de sensibilisation, d'animation relevant de la compétence ci-dessus définie

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- Aide au ravalement des façades dont les modalités sont déterminées par le Conseil Communautaire
- Aide à la conservation des immeubles dits remarquables, selon les critères établis par le règlement adopté par la communauté de communes en la matière
- Mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH)
- Mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation complémentaire à celle de l'Etat et de l'ANAH pour les travaux de création de logements conventionnés
- les études pré-opérationnelles et les études d'animation de ces procédures
- la mise en place de permanences de conseils aux habitants dans le cadre de la valorisation du patrimoine architectural et la création de logements locatifs
- la politique du logement social ainsi que les actions en faveur du logement des personnes défavorisées
- les études de faisabilité technique et financière pour la réhabilitation des bâtiments communaux en vue de la réalisation de logements locatifs

3° Action sociale d'intérêt communautaire

Politique en faveur de la jeunesse et de la petite enfance

- Etude, réalisation et gestion de structures en faveur des jeunes (jusqu'à 18 ans) et de la petite enfance (avant 6 ans) : périscolaire, relais d'assistantes maternelles, maison des jeunes, halte-garderie implantée dans la commune de Soultz-sous-Forêts et son transfert.
- Etude, réalisation de nouvelles structures en faveur de la petite enfance (avant 6 ans) : crèche, micro-crèche, halte-garderie, multi-accueil dont les coûts de gestion sont supportés par un tiers externe (par le biais de contrat DSP)
- Animation dans le cadre d'opérations organisées au niveau communautaire ou coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatifs, sportifs, culturels, de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse par des associations et groupements associatifs intercommunaux
- Participation aux services favorisant le suivi des jeunes

Politique en faveur des personnes âgées

- Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines des services, animations et formations à destination des personnes âgées et des aidants, par les associations à vocation supra communale ou dans le cadre d'opérations organisées au niveau communautaire
- Etude, réalisation et gestion de toutes nouvelles structures d'accueil de jour à destination des personnes âgées
- Etude et réalisation d'actions et de services d'aide au maintien à domicile en faveur des personnes âgées
- Etude et réalisation d'actions et de services visant la mobilité, le déplacement des personnes âgées ou handicapées

III - COMPETENCES FACULTATIVES

- Etude, élaboration, acquisition et gestion d'un système d'information géographique avec numérisation des couches cadastrales

Politique en faveur des collectivités et des associations

- Organisation et soutien à des manifestations culturelles et actions de formation ayant un caractère intercommunal reconnu ou étant exemplaire
- Etudes et animation de programmes d'actions, études de faisabilité, acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'amélioration de la mobilité et à l'accès aux activités et aux services
- Etude, gestion et animation de programmes intercommunaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris actions de formation et de sensibilisation
- Acquisition, entretien et gestion de la banque de matériels intercommunale pouvant être mis à disposition des communes et des associations
- Etude, réalisation, fonctionnement et mise en place d'équipements de communication, d'actions de communication tels que réseau intranet, réseau internet, réseau haut débit et téléphonie

Coopération transfrontalière

Adhésion au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Eurodistrict Pamina

Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes approuvés par les délibérations sus-visées sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Président de la communauté de communes de l'Outre-Forêt, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg le **21 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication